



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Haut Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DÉCISION DU CSCA N° 04-12 DU 12 JANVIER 2012 RELATIVE À LA DEMANDE DE DROIT DE RÉPONSE DU PARTI DU PROGRÈS ET DU SOCIALISME

[A](#) [1] [^A](#) [1]

DÉCISION DU CSCA N° 04-12 DU 12 JANVIER 2012 RELATIVE À LA DEMANDE DE DROIT DE RÉPONSE DU PARTI DU PROGRÈS ET DU SOCIALISME

31 jan 2012

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu en date du 12 janvier 2012 sa décision n° 05-12 par laquelle il sanctionne l'opérateur « ECO MEDIA» pour avoir enfreint les dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle et du cahier de charges de son service radiophonique « RADIO ATLANTIC » se rapportant à l'obligation de séparer entre le contenu éditorial et le contenu commercial.

En effet, après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction préparés par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 16 novembre 2011 de l'émission le « Grand Morning de l'Info » diffusée sur « RADIO ATLANTIC», le CSCA a constaté que ladite édition constitue une infraction à l'article 66 de la loi 77.03 qui stipule que les journaux parlés, les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Par ailleurs, les propos de l'animateur de cette édition s'apparentent à une présentation publicitaire au profit d'un opérateur privé du secteur de l'hôtellerie, chose qui dépasse la vocation informative de ladite émission.

En conséquence, le CSCA a décidé d'adresser un avertissement à la société « ECO MEDIAS ».

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>